



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr : le : 20 décembre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023-046

portant réglementation temporaire de la circulation
lors des travaux de maintenance
et d'urgence sur le réseau d'eau potable
Demandeur et bénéficiaire : SAUR

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain BARGUIL, 3^{ème} adjoint au Maire en charge de la direction, de la coordination et de la gestion des réseaux et infrastructures techniques ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR située Rue Teilhard de Chardin- ZA, 29120 Pont-l'Abbé ;
Considérant que l'entreprise SAUR est amenée, sur l'ensemble du territoire communal, dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable de la commune, à conduire des travaux de maintenance et de réparation réguliers (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...);

Considérant le caractère constant et répétitif de ces interventions jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à chaque intervention de l'entreprise SAUR ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, des restrictions à la circulation (Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, interdiction de dépasser, déviation de la circulation, interdiction de stationner, neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux, manuel ou par piquet K10) pourront être appliquées par l'entreprise SAUR, jusqu'au 31 décembre 2024, au droit des chantiers gérés par elle sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2 : Réglementation

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers suivants :

- Travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...);
- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

Article 3 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : périodes d'inactivité

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Publication :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 6 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 20 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la direction, de la coordination
et de la gestion des réseaux et infrastructures techniques
Alain BARGUIL

